

Numéro de répertoire : 2017 / 001892
Date du prononcé : 27 janvier 2017
Numéro de rôle : 16 / 9004 / A
Numéro auditorat : 2016/3/07/455
Matière : CPAS
Type de jugement : Définitif – Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16^{ème} Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]
radiée du registre national depuis le 3 décembre 2012, résidant à Medimmigrant,
rue Gaucheret, 164 à 1030 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée de Monsieur Vincent
DECROLY, porteur de procuration ;

CONTRE :

**Le Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek, ci-après en abrégé « CPAS
d'Etterbeek »,**

dont les bureaux sont situés avenue des Casernes, 29 à 1040 Etterbeek,

partie défenderesse, comparaisant par Maître Pascal HUBERT, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

1

Madame [REDACTED] a saisi le tribunal par une requête reçue au greffe du tribunal le 13 septembre 2016. Elle a déposé un dossier de pièces.

Le CPAS d'Etterbeek a communiqué son dossier administratif le 27 octobre 2016 ainsi que des pièces complémentaires à l'audience du 13 janvier 2017.

2

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 13 janvier 2017.

Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 13 janvier 2017.

II. Les décisions contestées et la demande

3

Par une décision du 1^{er} juin 2016, le CPAS d'Etterbeek a refusé d'octroyer à Madame [REDACTED] le bénéfice du revenu de l'aide médicale urgente à partir du 18 mai 2016.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Vous n'avez pas fourni à votre assistante sociale :

- L'adresse exacte de votre hébergement ;*
- Le montant de vos ressources ;*

Vous ne démontrez pas votre état de besoin ;

Vous n'avez, de ce fait, pas fourni, lors de l'enquête sociale, tous les renseignements utiles relatifs à votre situation, comme le prescrit pourtant l'article 60, par. 1, al.2 de la loi du 8 juillet 1976. »

Par requête du 13 septembre 2016, Madame [REDACTED] a contesté cette décision et en demande l'annulation.

III. Les faits

4

Madame [REDACTED] est née le 1^{er} janvier 1991 (26 ans) et est de nationalité éthiopienne. Elle est célibataire. Elle séjourne en Belgique de manière illégale.

5

Le 9 février 2016, Madame [REDACTED] s'est adressée au CPAS d'Etterbeek pour solliciter le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Par une décision du 2 mars 2016, le CPAS a refusé de faire droit à cette demande, au motif que Madame [REDACTED] avait refusé de communiquer l'adresse à laquelle elle résidait et qu'aucune enquête sociale n'avait pu être effectuée.

Madame [REDACTED] n'a pas contesté cette décision.

6

Elle a par contre introduit une nouvelle demande d'aide médicale urgente le 18 mai 2016.

Par la décision contestée du 1^{er} juin 2016, le CPAS d'Etterbeek a une nouvelle fois refusé l'octroi, pour des motifs identiques.

7

Madame [REDACTED] a saisi le tribunal par requête du 13 septembre 2016.

IV. L'avis de l'Auditorat du travail

8

Dans son avis oral donné à l'audience du 13 janvier 2017, Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur, a conclu au fondement de la demande de Madame [REDACTED]

V. Discussion et position du tribunal

5.1 Principes

a) Compétence territoriale du CPAS

9

L'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 dispose que le « *centre public d'aide sociale secourant* » est :

« le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance »

10

C'est au demandeur d'aide sociale à démontrer sa résidence effective sur le territoire de la Commune du CPAS auquel il s'est adressé (trib. trav. Bruxelles, 25 avril 2013, R.G. n°12/14828/A).

11

L'inscription dans les registres de la population ne constitue qu'un indice de la résidence effective du demandeur dans la commune. Cette inscription doit correspondre à la réalité. Seule la réalité prime.

12

Concernant les personnes sans abri, l'article 2 §7 énonce que :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, 1° est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement (...), le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait. »

L'objectif du législateur est d'éviter qu'un sans-abri soit renvoyé d'un CPAS à l'autre pour l'octroi d'une aide (Projet de loi-programme (I) du 24 décembre 2002, Rapport, Doc. Parl., Chambre, sess., ord., 2002-2003, n°2124/026, p. 34).

La doctrine enseigne que :

« Dans ces situations, il faudra donc tenter de déterminer le lieu où la personne sans-abri se rend le plus souvent et avec lequel elle présente le plus d'attaches, en faisant une application souple de cette règle de compétence. Notons à cet égard que le CPAS auprès duquel la personne sans-abri a introduit sa demande sera désigné territorialement compétent par le ministre lorsque, dans le cadre d'une demande de règlement de conflits de compétence, il est impossible de déterminer la résidence de fait de cette personne. » (E. Corra, La compétence territoriale des CPAS, in Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, 514)

b) Obligation de collaboration et sanction

13

Le demandeur a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 60, §1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976). Le demandeur a donc une obligation de collaboration avec les services du CPAS. Le CPAS a, pour sa part, une obligation d'information et de conseil.

Ces deux obligations (devoir d'information et devoir de collaboration) sont complémentaires. La doctrine enseigne donc que :

« C'est ainsi qu'il appartient d'abord au CPAS d'indiquer clairement les informations qu'il souhaite obtenir et le délai endéans lequel ces dernières doivent lui être fournies. A défaut d'une demande précise de la part du centre, le demandeur ne pourra pas se voir reprocher un manque de collaboration. » (M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, 541)

14

La preuve du défaut de collaboration appartient au CPAS, qui doit démontrer à l'appui d'éléments précis, les informations qui avaient été sollicitées au demandeur.



15

Quant à la sanction du défaut de collaboration, la même doctrine enseigne que :

« On relèvera qu'un défaut de collaboration constaté par le CPAS mais corrigé par le demandeur au cours de la procédure judiciaire, ne peut plus justifier un refus d'aide, si le tribunal ou la cour du travail a été mis en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur les droits du demandeur. C'est la conséquence logique du fait que le devoir de collaboration n'est pas une condition d'octroi de l'aide. Le juge apprécie alors la date à partir de laquelle l'aide peut être octroyée : ce pourra être pour une période antérieure à la date à laquelle le demandeur aura fourni les informations utiles à l'examen de sa situation, si le dossier révèle que l'intéressé était alors dans les conditions pour en bénéficier. » (M. De Rue, « La procédure administrative », in Aide sociale – Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, 542)

c) aide médicale urgente

16

L'aide médicale urgente est octroyée à l'étranger qui établit :

- La nécessité d'une aide médicale urgente :

L'arrêté royal du 12 décembre 1996 dispose à ce sujet :

« L'aide médicale urgente visée à l'article 57§2 alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide exclusivement médicale et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. »

Cette notion est donc laissée à l'appréciation du corps médical, sans que ni l'Etat belge, ni le CPAS ne puisse procéder, en principe, à un contrôle de l'opportunité des soins (P. Hubert, C. Maes, J. Maertens et K. Stangherlin, La condition de nationalité, in Aide sociale et intégration sociale – Le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 241) ;

- Le fait qu'il se trouve dans une situation de besoin qui ne lui permet pas de financer cette aide.

Il doit s'agir d'une aide qui revêt un caractère exclusivement médical. Il ne peut donc être question d'accorder une aide financière. La doctrine relaye cependant une position jurisprudentielle à laquelle le tribunal souscrit totalement :

« Notons encore qu'un courant important de la jurisprudence admet de considérer comme aide médicale urgente une demande de prise en charge de factures médicales pour autant que l'urgence des soins concernés soit démontrée a posteriori, le cas échéant en cours de procédure. Ainsi, une facture médicale ne perd pas son caractère exclusivement médical pour se transformer en une aide purement financière au sens de l'article 1^{er} in fine de l'arrêté royal du 12 décembre 1996, du seul fait que les soins sont déjà prodigués. » (P. Hubert, C. Maes, J. Maertens et K. Stangherlin, La condition de nationalité, in Aide sociale et intégration sociale – Le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 241)

5.2 Application en l'espèce

17

Il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] ne dispose pas d'un logement fixe dans lequel elle réside habituellement.

Conformément aux enseignements de la doctrine rappelés ci-avant, il appartient donc au tribunal de déterminer si, durant cette période, Madame [REDACTED] présentait ou non des attaches étroites avec la commune d'Etterbeek et si elle s'y rendait souvent.

18

La réponse à cette question est assurément positive, pour les motifs suivants :

- Madame [REDACTED] dépose l'attestation d'une dame, [REDACTED] qui déclare que Madame [REDACTED] dort une nuit par semaine dans son appartement situé à Etterbeek (pièce 16 de son dossier). Elle dépose également un rapport rédigé par une travailleuse sociale de Medimmigrant, qui a eu un contact avec Madame [REDACTED] (confirmant qu'elle hébergeait régulièrement Madame [REDACTED] à Etterbeek) mais également avec deux autres personnes (Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]) qui confirment également héberger Madame [REDACTED] dans leur logement respectif situé à Etterbeek (pièce 18 de son dossier).
- Le médecin traitant de Madame [REDACTED] (le Docteur Dogan) est établi à Etterbeek (pièces 1, 3, 7, 8 et 11 de son dossier).
- La pharmacie fréquentée par Madame [REDACTED] (suffisamment régulièrement pour que la pharmacienne lui ait déjà fourni des médicaments gratuitement et accepte d'en attester) est établie à Etterbeek (pièce 12 du dossier de Madame [REDACTED]).

19

Il est regrettable que le CPAS d'Etterbeek n'ait pas été en mesure d'effectuer une enquête sociale complète.

Il est vrai que Madame [REDACTED] a fait preuve de peu de collaboration dans le cadre de la phase administrative, mais elle a expliqué que les personnes qui l'hébergeaient craignaient des difficultés avec les autorités (notamment avec le CPAS d'Etterbeek auquel elles émargent également). C'est la raison pour laquelle l'affaire a fait l'objet d'une remise à la première audience. Le tribunal a en effet souhaité que le CPAS effectue une enquête sociale sur la base des éléments communiqués par Madame [REDACTED] à l'appui de son recours et en particulier la pièce 16 de son dossier (attestation de Madame [REDACTED] indiquant qu'elle hébergeait régulièrement Madame [REDACTED]). Suite à cette demande, le CPAS d'Etterbeek a uniquement reconvoqué Madame [REDACTED] et le même dialogue de sourds s'est installé entre Madame [REDACTED] et son assistante sociale. Il semble, aux yeux du tribunal, que le CPAS aurait pu insister pour effectuer une visite à domicile, en soulignant qu'il était déjà en possession du nom et de l'adresse de l'amie de Madame [REDACTED].

Quoiqu'il en soit, la sanction d'un éventuel défaut de collaboration n'est pas le refus d'octroi de l'aide sociale demandée. Conformément aux principes énoncés ci-avant, à partir du moment où le tribunal considère que Madame [REDACTED] rapporte la preuve de liens étroits avec la commune d'Etterbeek, il convient de dire pour droit que le CPAS d'Etterbeek est compétent pour octroyer une aide sociale à Madame [REDACTED].

20

Madame [REDACTED] dépose plusieurs certificats médicaux attestant de la nécessité de soins urgents (pièces 1, 7, 11 de son dossier).

21

Il reste à déterminer si Madame [REDACTED] démontre une situation d'état de besoin.

Le tribunal estime qu'une réponse affirmative s'impose compte tenu du fait que Madame [REDACTED] est en séjour illégal et ne dispose pas de ressources. Elle ne dispose pas de logement et doit être aidée par plusieurs connaissances pour éviter de se retrouver à la rue (pièces 13, 16, 17 et 18 de son dossier). Elle est par ailleurs aidée par plusieurs associations venant en aide aux personnes démunies (Medimmigrant et Pigment, pièces 2, 4, 6 et 18 de son dossier). Sa pharmacienne atteste par ailleurs du fait qu'elle lui remet des médicaments gratuitement vu son indigence (pièce 12 de son dossier).

Le tribunal estime donc que Madame [REDACTED] démontre un état de besoin de nature à lui ouvrir le droit à l'aide médicale urgente.

22

En conclusion, le tribunal estime que Madame [REDACTED] démontre qu'elle a droit à l'aide médicale urgente à charge du CPAS d'Etterbeek.

La décision du CPAS d'Etterbeek du 1^{er} juin 2016 doit être annulée et la demande de Madame [REDACTED] est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis verbal conforme de Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur, donné à l'audience publique du 13 janvier 2017,

Déclare la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée,

Annule la décision du CPAS d'Etterbeek du 1^{er} juin 2016 ;

Accorde à Madame [REDACTED] le bénéfice de l'aide médicale urgente à partir du 18 mai 2016 ;

Délaisse au CPAS d'Etterbeek ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Madame [REDACTED] non liquidés à ce jour.

Ainsi jugé par la 16^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présentes et siégeaient :

Madame Ariane Fry,

Juge,

Madame Suzanne Van Sull,

Juge social employeur,

Madame Myriam Plancq,

Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique d'u 27 -01- 2017 à laquelle était présente :

Madame Ariane Fry,

Juge,

assistée par Monsieur Loïc Bauduin,

Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,



L. BAUDUIN



S. VAN SULL



M. PLANCQ



A. FRY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5301 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-5000
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU

1. Introduction
2. Experimental
3. Results
4. Discussion
5. Conclusion
6. Acknowledgments
7. References
8. Appendix

Cellule AIDE SOCIALE

Tél.: 02/519.86.89

Fax: 02/519.80.98

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. * 16 * 16/9004/A * (fredpaul)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3, 1000 BRUXELLES

BRUXELLES, 03/02/2017

NOTRE REFERENCE

N° : 16/9004/A

VOTRE REFERENCE

Partie : [REDACTED]

Ref. partie :

Conseil : DECROLY VINCENT

Ref. conseil :

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: 16/9004/A 16ème Chambre

[REDACTED] c/ CPAS ETTERBEEK

Date jugement : 27/01/2017

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'original et exempte des droits de greffe de la décision ci-annexée. **Cette notification fait courir les délais.**

Pour contester une décision rendue par la juridiction, il vous appartient, selon le cas,

- soit de faire opposition, si le jugement a été prononcé par défaut, devant le Tribunal du travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles
- soit d'interjeter appel devant la Cour du Travail, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, dans les délais précisés ci-après.

Les délais d'opposition et d'appel sont d'un mois à dater de la présente notification.

Cependant, ceux-ci sont augmentés à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique conformément à l'article 55 du Code judiciaire.

Si le délai d'appel ou d'opposition prend cours et expire pendant la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 août, il est prorogé jusqu'au 15 septembre.

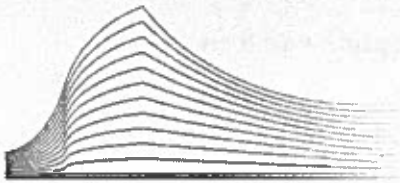
Important:

Vous devez prendre vous-même l'initiative pour l'exécution du jugement et vous adresser directement à la partie adverse. La décision peut éventuellement être exécutée par huissier de justice. Il est préférable de **prendre immédiatement contact avec votre conseil** dès réception de la présente notification.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier
Le Greffier en chef du service dél.,

D. VAN WARENBERGH



Art. 1056. L'appel est formé :

- 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.
- 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;
- 3° (par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles (579, 6°,) 580, 2° , 3° , 6° , 7° , 8° , 9° , (10° et 11°), 581, 2° , 582, 1° et 2° , et 583;)
- 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an;
 - 2° les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé;
 - 4° la détermination de la décision dont appel;
 - 5° l'indication du juge d'appel;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa comparution;
 - 7° (l'énonciation des griefs;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée, auquel cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge.) <L 1992-08-03/31, art. 44, 020; En vigueur : 01-01-1993>
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.